**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8278 du 27 mars 2012

A. 204.011/XI-18.771

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 76.178 (affaire 86.649/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 février 2012 et qui lui a été notifiée par courrier recommandé à la poste du 2 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la date du 15 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé au requérant le statut de réfugié, et que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le 17 février 2011 le recours introduit à l'encontre de cette décision; que le pourvoi en cassation ensuite introduit devant le Conseil d'Etat a été déclaré admissible par l'ordonnance n°XXXXX du 22 mars 2011; que ce recours est toujours pendant;

Considérant que le 27 décembre 2011, la partie ici défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) ainsi motivé :

> « Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 21 [lire 17].02.2011 .
>
> (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »;

que le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil du contentieux par un arrêt rendu le 29 février 2012; qu'il s'agit de la décision attaquée par le présent recours en cassation;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de cassation de la violation des « articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 », de l' « article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 », de l' « article 149 de la Constitution » et des « articles 39/2, § 2 , 39/65 et 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers »;

que dans un premier grief, le requérant soutient que, en ce qu'il tranche le moyen déduit de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, l'arrêt est contradictoire, voire ambigu, affirmant dans un premier temps qu'en application de la réglementation interne, un ordre de quitter peut être délivré malgré un pourvoi admissible pour ensuite décider que « il appartient à la partie défenderesse de tirer les conséquences appropriées de l'existence d'une ordonnance admissible », sans préciser qu'elles sont les conséquences appropriées;

que dans un deuxième grief, le requérant estime qu'en ce qu'il décide que le demandeur ne peut se prévaloir de l'article 33 de la Convention de Genève, l'arrêt méconnaît cette disposition, laquelle interdit le refoulement immédiat tant du réfugié reconnu que du candidat réfugié dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

que dans le troisième grief le requérant estime qu'en tant qu'il tranche le moyen pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde, l'arrêt n'est pas légalement motivé au regard des articles 149 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut de préciser en quoi ils ne sont pas méconnus; qu'il fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt, l'annexe 13*quinquies* qui lui a été délivrée est exécutoire par elle-même et est parfaitement susceptible d'être exécutée par le défendeur à tout moment, sans que ne soit nécessaire une nouvelle décision, si ce n'est de pure exécution, et sans qu'un nouveau recours ne puisse dès lors être introduit, ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande d'asile dans l'hypothèse d'un renvoi après cassation et ce qui affectera définitivement l'effectivité de la procédure d'asile; que le requérant conclut que le tribunal administratif, qui refuse d'annuler (et à tout le moins de suspendre dans l'attente de l'arrêt rendu en cassation, comme demandé dans le recours) la décision du défendeur en spéculant soit sur sa volonté de ne pas l'exécuter soit sur l'existence d'un recours ultérieur impossible voir aléatoire, s'écarte du contrôle de légalité dont il est saisi, ne motive pas légalement son arrêt et méconnaît les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde;

Considérant, sur les premier et deuxième griefs tenant à l'article 33 de la Convention de Genève, que dans l'arrêt attaqué le juge du Conseil du contentieux s'est notamment exprimé ainsi qu'il suit :

> « 3.4.1. S'agissant du premier grief, l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte quant à elle que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de la disposition précitée, qui ne saurait dès lors être invoquée utilement.
>
> 3.4.2. Le Conseil relève que l'existence d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat de l'arrêt pris par le Conseil de céans refusant au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire, ne fait pas obstacle à la délivrance par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire au requérant, qui ne dispose d'aucun titre de séjour lui permettant de résider sur le territoire du Royaume.
>
> Il appartient à la partie défenderesse de tirer les conséquences appropriées de l'existence d'une ordonnance admissible. Dans

> l'hypothèse où le recours en cassation susvisé serait toujours pendant et si celle-ci choisissait de mettre à exécution forcée l'ordre de quitter le territoire délivré, il reviendrait à la partie requérante, le cas échéant, d'utiliser les voies de recours adéquates en vue de protéger ses droits fondamentaux qu'elle estimerait lésés.»;

qu'il en découle que le juge administratif a répondu à l'ensemble de l'argumentation de la demanderesse, qui invoquait notamment que l'article 33 de la Convention de Genève interdit le refoulement immédiat, sans qu'il ne doive aller plus avant dans sa motivation, laquelle n'apparaît ni contradictoire, ni ambigüe, l'arrêt faisant la distinction entre la prise de décision et l'exécution de celle-ci; que le juge administratif n'est, par ailleurs, pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; qu'à propos de l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, il y a lieu de rappeler que cet article interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, ce qui n'est pas la situation du requérant; qu'en tout état de cause, lorsque, comme en l'espèce, un ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance;

Considérant, en ce qui concerne le troisième grief, qu'il ressort du dossier que le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif devant le Conseil du contentieux des étrangers, comme la Cour constitutionnelle l'a indiqué dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008; que pour le surplus, s'il conteste l'effectivité du recours en matière d'asile devant le Conseil du contentieux, le requérant ne démontre pas en quoi il pourrait subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine ni en quoi le juge administratif aurait mal motivé sa décision sur ce point;

Considérant que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK